

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 03/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ICP FRANCE**

Route du Boisgeloup  
27140 Gisors

Références : UBDEO.ERA.25.01.39.KL

Code AIOT : 0005801737

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement ICP FRANCE implanté Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 Gisors. L'inspection a été annoncée le 22/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ICP FRANCE
- Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 Gisors
- Code AIOT : 0005801737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ICP France a une activité de fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Classement ICPE	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Aménagement, entretien et exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 2.1.1	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	9 mois
6	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 7.7.4	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	6 mois
7	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 7.7.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Stockages de palettes le long d'un bâtiment de stockage	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Informée par courrier du 22 novembre 2024 du programme d'inspection, la société ICP France Gisors n'a pas été en mesure le jour de la visite 20 décembre 2024 de présenter un état des matières stockées précis, fiable. L'exploitant n'a pas su présenter le classement au regard de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de son site, ayant une méconnaissance évidente du Code de l'Environnement. Un changement d'exploitant est d'ailleurs à déclarer en préfecture, M. Pontel ayant repris la gérance de l'entreprise depuis 2023 selon ses dires.

Le tour terrain a révélé des lacunes importantes en matière de sécurité des installations. Pour ne citer que quelques éléments détaillés dans le rapport, les nombreux récipients mobiles (IBC, fûts, ou plus petits) de parfums et autres liquides inflammables ne sont pas sur rétentions, ce qui a déjà

entraîné des pollutions du milieu naturel visibles. La réserve d'eau incendie censée présenter un volume de 600 m<sup>3</sup> d'eau ne contenait que peu d'eau le jour de l'inspection, ce qui compromettrait évidemment une intervention du SDIS en cas de besoin ; sans parler de l'absence d'émulseur, de moyens d'application etc pourtant imposés par l'arrêté préfectoral du 29/09/2005 encadrant les activités du site.

L'exploitant doit donc préciser le classement actuel de son site au regard de la réglementation ICPE, définir le cas échéant un plan d'actions avec échéancier pour respecter les arrêtés ministériels en vigueur. L'inspection a demandé à l'exploitant lors de la visite de préciser par courrier, au maximum sous 1 mois, à Monsieur le préfet les mesures mises en oeuvre pour respecter au plus vite la réglementation ICPE. L'exploitant a juste indiqué par mel du 17 janvier 2025 à l'inspection avoir consulté un coordinateur SSI-préventionniste et une société spécialisée dans la prévention des risques professionnelles, entreprises toutes 2 spécialisées dans le Code du Travail et non le Code de l'Environnement, pour réaliser des études d'ici mai 2025. Il envisage ensuite de faire établir des devis, pour proposer un plan d'investissement et un planning détaillé des mesures qui seront mises en place dès 2025.

Au vu des écarts réglementaires constatés sur le site portant atteinte à la sécurité et à la salubrité publique, et du manque d'engagement de l'exploitant au regard du Code de l'Environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint à ce rapport, de rappeler à la société ICP France ses obligations au regard de son arrêté préfectoral, accompagnées de mesures conservatoires pour améliorer rapidement la sécurité du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Déclaration de changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
<b>Constats :</b>
M. Pontier a expliqué en inspection avoir repris la gérance de la société ICP en 2023, et avoir

développé l'activité permettant de passer d'environ 18 travailleurs à environ 60 fin 2024. Le dernier exploitant connu par l'inspection pour le site ICP Gisors est la société ICP France dont le siège social est basé 87-95 avenue Victor Hugo à Aubervilliers (93300) - SIRET 802 098 897 00027 - gérant Hsueh Sheng Wang, selon le récépissé de déclaration de changement d'exploitant établi par la préfecture le 14/06/2016.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Ecart réglementaire n°1 :** L'exploitant doit déposer en préfecture de l'Eure une déclaration de changement d'exploitant répondant à l'article R512-68 du Code de l'Environnement. L'inspection propose à Monsieur le préfet de rappeler ses obligations à l'exploitant par arrêté préfectoral de mise en demeure, dont un projet est en annexe du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Classement ICPE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/06/2009, article L511-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Constats :**

Selon l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005, le site est soumis :

- à autorisation sous la rubrique ICPE 1432-2-a - dépôt de liquides inflammables :
  - 390 m3 catégorie B dans les chais
  - 7 m3 catégorie B dans le magasin de produits finis L1
  - 32 m3 catégorie B dans le magasin D2
  - 20 m3 catégorie C dans le réservoir de fioul
- à autorisation sous la rubrique 1434-1-a - installations de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables
  - atelier de conditionnement - catégorie B - 29 m3/h
- à autorisation sous la rubrique 1434-2- installations de chargement et de déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation
  - chais- catégorie B - 123 m3/h
- à autorisation sous la rubrique 2630-a-fabrication de détergents ou de savons
  - atelier de cosmétique - 6 t/j
  - atelier de produits moussants - 25 t/j
- à déclaration sous la rubrique 2662-b - stockage de matières plastiques - 400 m3
- à déclaration sous la rubrique 2910-2-a - combustion 4,36 MW

- à déclaration sous la rubrique 2920-2-a - régénération compression - 106 kW
- à déclaration sous la rubrique 2925 - atelier de charge d'accumulateurs - 44 kW

L'activité du site au moment de l'inspection est la fabrication de parfums et de produits cosmétiques.

En réponse à la demande de l'inspection formulée par courrier du 22/11/2024, l'exploitant a fourni à l'inspection non pas un état des matières stockées précis, mais un plan avec des indications approximatives sur les quantités stockées la veille de l'inspection, en précisant que les capacités maximales de stockage sont bien supérieures :

- 50 000 L dans le chai, répartis entre 35 000 L de mélange et 15 000 L d'alcool (la capacité maximale de stockage dans le chai étant supérieure, selon ce qu'a dit l'exploitant)
- 17 000 L de 'rendu de production' (13 000 L en IBC et 4 000 L en fûts)
- 31 000 L de 'mélange attente conditionnement' (25 000 L zone transit, 6 000 L zone conditionnement)
- 5 000 L dans le magasin produits finis

Au regard de ces éléments, le site ICP Gisors est classé sous la rubrique ICPE 4331 (liquides inflammables de catégories 2 ou 3), au minimum sous le régime de l'Enregistrement. L'exploitant se doit donc de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs à cette rubrique en vigueur.

Au vu des stockages de matières combustibles constatés sur site le jour de l'inspection, la question se pose de savoir si les seuils de la rubrique relative aux entrepôts couverts 1510 ne sont pas dépassés.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n° 1 : L'exploitant doit, sous 3 mois, préciser le classement actuel de son site au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au regard de la rubrique ICPE 1510 relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, et des rubriques 4000 (dont rubrique 4331 relative aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3), en prenant en compte les quantités maximales de matières susceptibles d'être stockées sur site.**

Le site doit fournir à l'inspection des installations classées sous 6 mois, un bilan de conformité accompagné d'un plan d'actions avec échéancier pour mettre en conformité son site :

- par rapport à l'arrêté ministériel encadrant ses stockages de liquides inflammables (arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié si le site est soumis à enregistrement sous la rubrique 4331, arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 si le site est soumis à autorisation sous la rubrique 4331)
- par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié si le site est classé sous la rubrique ICPE 1510 relative aux entrepôts couverts

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

### **Constats :**

Par lettre d'annonce de l'inspection du 22/11/24, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir avant la visite un état des matières stockées établi en application de l'arrêté ministériel du 04/10/10. Il était demandé à avoir l'ensemble des liquides inflammables (liquides de mention de danger H224 - H225 - H226, déchets catégorisés HP3, liquides de point éclair entre 60 et 93°C), de préciser les quantités de liquides inflammables stockés en contenants fusibles, et de fournir un plan permettant de localiser ces différents stockages de liquides inflammables.

L'exploitant a juste communiqué le jour de l'inspection un plan avec des quantités estimées, arrondies, de matières dangereuses, sans précisions sur la dangerosité de ces produits (pas de mentions de danger), leur classement ICPE le cas échéant... cf planche photographique en annexe

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Ecart réglementaire n°2 : L'exploitant doit disposer d'un état des matières stockées précis, fiable, répondant à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié.**

**L'inspection propose à Monsieur le préfet de rappeler ses obligations par projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure repris en pièce jointe.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### **Nº 4 : Aménagement, entretien et exploitation des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets et pollution de sols

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

#### **Constats :**

Le 20 décembre 2024, l'inspectrice a constaté une pollution des sols (cf planche photographique) dans la zone enherbée derrière le chai.

De toutes évidences, des rejets non conformes partent dans le milieu naturel, depuis la zone bitumée extérieure le long du chai, où étaient stockés le jour de l'inspection des IBC remplis de liquides inflammables (parfums ou autres) sans rétention.

Ceci constitue un écart réglementaire entraînant une pollution environnementale.

De plus, une vingtaine d'IBC et autres fûts de déchets étaient stockés à l'entrée du site, sans rétention non plus. Ces déchets doivent être traités via une filière dûment autorisée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Ecart réglementaire n° 3:** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances le déversement, chronique ou accidentel, de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement. Or, la zone enherbée derrière le chai est visiblement polluée par le rejet de liquides notamment inflammables.

L'exploitant doit prendre des mesures pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais :

- mettre sur rétention sous 1 semaine les IBC et fûts de liquides inflammables concernés
- procéder sous 6 mois à des diagnostics de sols et sous-sols concernés et prendre les dispositions qui s'imposent

**Demande n°2 :** Les fûts de déchets doivent être traités via une filière dûment autorisée. Les bordereaux de suivi de déchets correctement remplis seront fournis à l'inspection sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 5 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les rétentions sont maintenues propres.

#### **Constats :**

Lors du tour terrain, cf planche photographique, l'inspectrice a constaté que de nombreux stockages de liquides inflammables ne sont pas sur rétentions, ce qui constitue un écart réglementaire par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29/09/2005 ci-dessus :

- dans le magasin de transit, sont stockés beaucoup de récipients mobiles de liquides inflammables sans rétentions → en cas d'incendie, le risque de nappe enflammée est réel
- le magasin de stockage produits finis (appelé 'magasin matières premières et accessoires' sur le plan remis par l'exploitant) n'est pas non plus équipé de rétention -> rien ne limiterait et n'empêcherait une nappe enflammée de sortir au niveau des accès notamment
- dans le magasin matières premières (appelé 'magasin produits finis L' sur le plan remis par l'exploitant), sont stockés des récipients mobiles de liquides sans rétention
- plusieurs IBC de liquides inflammables (parfums...) étaient stockés sans rétention sur la zone bétonnée le long du chai, zone depuis laquelle l'inspectrice a constaté des rejets non conformes dans le milieu naturel (cf point de contrôle précédent)

- une vingtaine d'IBC et fûts de déchets, à faire traiter via une filière dûment autorisée, étaient le jour de l'inspection stockés à l'entrée du site, sur une zone bétonnée mais non équipée de rétention ; un écoulement peut rejoindre le milieu naturel
- l'atelier de glaçage n'est pas équipé de rétention, alors qu'une activité de production de parfum y est réalisée et des IBC de liquides inflammables stockés
- dans l'atelier de mise en flacons, les stockages de parfums ne sont pas sur rétentions

Le chai dans lequel est stocké l'alcool brut, ainsi que la zone de dépotage camions à proximité du chai, étaient sur rétentions. L'exploitant doit toutefois préciser les volumes et confirmer le cas échéant que ceux-ci sont suffisants au regard des volumes maximaux de liquides susceptibles d'y être stockés.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Ecart réglementaire n° 4:** Tout stockage fixe ou temporaire de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention de volume suffisant, en application de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2005. Cela vise à éviter des pollutions des eaux ou des sols comme cela a été constaté sur le site dans la zone enherbée derrière le chai. Une réorganisation et une réduction des stockages, à réaliser en amont, peut permettre de réduire les risques à la source.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de rappeler ces obligations à l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport, et propose des mesures conservatoires à respecter au plus vite.

**Demande n°3 :** L'exploitant doit préciser, sous 3 mois, les volumes des rétentions associées au chai et à la zone de dépotage camions, et confirmer le cas échéant que ceux-ci sont suffisants au regard des volumes maximaux de liquides susceptibles d'y être stockés. Si ce n'est pas le cas, il doit détailler le plan d'actions à mettre en oeuvre pour atteindre cet objectif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 9 mois

#### N° 6 : Ressources en eau et mousse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 7.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum 600 m<sup>3</sup> et avec réalimentation par un puits. Afin de réduire les risques de colmatage, le puits devra être testé 3 fois par an minimum avec un soutirage suffisant
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau incendie ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en 100 mm de diamètre. Ce réseau comprend au moins 3 poteaux incendie
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement

répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets

- des RIA armés et installés, et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur
- d'émulseur synthétique polyvalent 3%
- de matériel de projection eau et mousse : tuyau, dévidoir, lances...

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### Constats :

Au regard des échanges avec l'exploitant et des constats réalisés lors du tour terrain, l'inspectrice note que :

- la réserve d'eau extérieure, de volume 600 m<sup>3</sup> selon l'exploitant, ne contenait qu'un peu d'eau. Aussi, en cas d'incendie, le SDIS ne pourrait pas s'appuyer sur les volumes d'eaux incendie prévus par l'arrêté préfectoral
- cette réserve d'eau extérieure, qui ne contenait qu'un peu d'eau, ne pourrait donc pas alimenter longtemps le réseau fixe d'eau incendie ; cela ne permettrait pas au SDIS de gérer l'incendie efficacement
- plusieurs poteaux incendie ont été constatés sur le site, mais la question se pose de leur alimentation en eau
- des extincteurs sont positionnés sur le site, dont 80% ont été changés dernièrement selon l'exploitant ; notamment l'extincteur n°126 situé au niveau de la zone dépotage camions a été changé en 2024 selon les affichages dessus, de même qu'un extincteur vérifié dans le magasin matières premières
- des RIA sont disposés dans l'établissement, notamment le RIA n°57 dans le magasin de transit dont le dernier contrôle a été réalisé par la société Techflam le 30/08/24 selon son affichage
- il n'y a pas d'émulseur, ni de matériel de projection eau et mousse sur site
- une formation de personnel aux moyens de défense incendie est prévue en 2025 selon l'exploitant
- aucun plan des moyens de défense incendie n'a pu être présenté lors de l'inspection, alors que ce thème avait été annoncé dans l'ordre du jour de l'inspection envoyé le 22/11/24

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Ecart réglementaire n°5 : Contrairement à ce qu'impose l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2005, la société ICP Gisors ne dispose pas sur son site de moyens de défense incendie, permettant de faire face à un incendie survenant sur ses stockages et installations :**

- réserve en eau ne présentant pas un volume de 600 m<sup>3</sup>
- réseau fixe d'eau incendie pas alimenté correctement
- pas d'émulseur
- pas de matériel de projection eau et mousse sur site

L'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de rappeler ses obligations à l'exploitant par projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint, et propose des mesures conservatoires à respecter au plus vite.

**Demande n°4: Au regard du classement ICPE des stockages de liquides inflammables du site, l'exploitant doit redéfinir sous 6 mois sa stratégie de défense incendie pour répondre à l'arrêté ministériel en vigueur.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 7 : Plan d'Opération Interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 7.7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

• la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

1. l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
2. la formation du personnel intervenant,
3. l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
4. l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
5. la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
6. la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
7. la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du

comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pu présenter aucun Plan d'opération interne, même pas un plan permettant de localiser les moyens de défense incendie du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Ecart réglementaire n° 6: L'établissement ne dispose d'aucun Plan d'Opération Interne, contrairement à ce que demande l'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2005. L'inspection propose à Monsieur le préfet de rappeler ses obligations à l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 8 : Stockages de palettes le long d'un bâtiment de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, de nombreuses palettes étaient stockées le long du magasin matières premières (indiqué 'magasin porduits finis' sur le plan remis par l'exploitant) contenant des matières combustibles.

Cela pourrait faciliter un départ puis une propagation d'incendie à ce bâtiment.

Ces stockages de palettes ne permettent pas de prévenir les incidents et accidents et d'en limiter les conséquences.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Ecart réglementaire n°7 :** Les stockages de palettes ne doivent pas se situer le long du magasin matières premières, car ils pourraient faciliter un départ puis une propagation d'incendie à ce bâtiment.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations par le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint à ce rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois